

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 04/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

publié sur 

CHIMIC METAL

52 RUE DES COTEAUX
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AT/N°468GR

Code AIOT : 0007405672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement CHIMIC METAL implanté 52 RUE DES COTEAUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

L'inspection a été réalisée suite à la transmission de la notification de cessation d'activité du 02/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIC METAL
- 52 RUE DES COTEAUX 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007405672 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

CHIMIC METAL est historiquement spécialisé dans la découpe chimique et la gravure des métaux du type cuivreux et ferreux. La société utilise comme procédé de fabrication l'oxydoréduction chimique. Une fois l'image gravée et protégée, du chlorure ferrique est pulvérisé sur les 2 faces de la pièce à découper. Les pièces fabriquées sont planes, mais peuvent être de tous types : bijoux, industrie, haute technologie... CHIMIC METAL propose également des opérations de parachèvement (mise en forme, pliage, assemblage, collage...).

La société comportait 11 employés sur la commune de Saint Maur des Fossés, avant de déménager ses activités à Fresnes en 2022. Le site était soumis à la rubrique 2565-2-a sous le régime de l'enregistrement.

L'installation était réglementée par:

- l'arrêté préfectoral complémentaire (APc) n°2013/1742 du 03/06/2013 portant réglementation complémentaire de la société CHIMIC METAL,

- l'arrêté ministériel (AM) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets, Sites et sols pollués

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

- Lors de la précédente inspection du 03/12/2020, il a été relevé 2 non-conformités et 1 observation. Compte-tenu de la cessation du site, celles-ci sont devenues sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information mairie et propriétaire	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit compléter sa notification de cessation d'activité et réaliser un mémoire de réhabilitation du site, conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative Notification de cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

Dans son courriel du 02/07/2024, l'exploitant a transmis la notification de cessation d'activité du site CHIMIC METAL situé au 52 rue des coteaux à Saint-Maur des Fossés et une autre notification de cessation d'activités pour le site situé au 41 rue des coteaux à Saint-Maur des fossés.

Il n'y avait pas d'installations classées au 52 rue des coteaux. La mise à l'arrêt des installations classées est effective depuis le 01/08/2022.

La mise hors tension électrique du site a été effective le 16/09/2022, il n'y a pas de gaz de ville sur le site.

Les installations du site ont été démantelées, comme attesté dans le rapport de démantèlement COGETRAD du 11/12/2022. Les produits chimiques présents sur le site ont été évacués et les six bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été transmis par l'exploitant dans son courriel du 16/07/2024.

La télésurveillance a été active jusqu'au 05/12/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir l'ATTES SECUR, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, ainsi que l'usage futur retenu pour la réhabilitation du site.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative information mairie et propriétaire

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Par courriel du 03/07/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la cessation d'activité du site, la mairie de Saint-Maur-Des-Fossés et la SCI des coteaux, propriétaire du site ont été informées par courriers avec accusé de réception, le 14/12/2023.

La remise des clés au propriétaire a été réalisée le 25/11/2022 après l'état des lieux.

Le local situé au 52 rue des coteaux a été vendu et une construction de logements est en cours de réalisation, conformément au permis de construire délivré par la ville de Saint-Maur des Fossés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire

Constats :

Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant n'a pas fait attester, conformément à l'article L. 512-7-6, de la réalisation de ce mémoire de réhabilitation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES MEMOIRE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une ATTES MEMOIRE, conformément à l'article L. 512-7-6, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 Mois